



HAL
open science

Commentaire sous TA Rouen n° 2102144 du 22 juin 2021 ASILE

Damien Bonnerot

► **To cite this version:**

Damien Bonnerot. Commentaire sous TA Rouen n° 2102144 du 22 juin 2021 ASILE. La lettre de la cour administrative d'appel de Douai et des tribunaux administratifs d'Amiens, Lille et Rouen, 2022, 33, pp.49-51. hal-04056893

HAL Id: hal-04056893

<https://hal.univ-lille.fr/hal-04056893v1>

Submitted on 4 May 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Commentaires et / ou Conclusions

ASILE

Commentaire du jugement n° 2102144 du 22 juin 2021 du magistrat désigné auprès du tribunal administratif de Rouen

*Par Damien BONNEROT,
Attaché Temporaire d'Enseignement et de Recherche
ERDP, CRDP,
Université de Lille*

Demande d'admission à l'asile – Détermination de l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile – Traitement inhumain ou dégradant, défaillances systémiques – Charge de la preuve – Modalités d'appréciation – Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

Un ressortissant soudanais (ci-après désigné comme le requérant) a demandé au Tribunal administratif de Rouen d'annuler la décision du 30 avril 2021 par laquelle le préfet de la Seine-Maritime a prononcé son transfert aux autorités maltaises, en soutenant qu'il existe à Malte des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, entraînant un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Par son jugement en date du 22 juin 2021, le magistrat désigné par le président du Tribunal administratif de Rouen a admis le requérant, dans les circonstances de l'espèce, au bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire, en application des dispositions de l'article 20 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, et a accueilli sa demande d'annulation.

Pour accueillir la demande d'annulation, le Tribunal a considéré que le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article 3 du règlement (UE) n°604/2013 du 26 juin 2013 combinées à celles de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne est fondé. Le Tribunal retient que, dans les conditions de l'espèce, il existe à Malte, depuis la période où le requérant y a été détenu jusqu'à aujourd'hui, de sérieuses raisons de croire que cet État présente des défaillances systémiques dans les conditions d'accueil des demandeurs d'asile.

Le requérant a, en effet, apporté la preuve de l'existence de telles défaillances systémiques. Ces preuves découlent des préoccupations exprimées par plusieurs organisations

internationales quant à la situation à Malte, ainsi que d'une description des conditions d'accueil au sein de l'État maltais, établie par le requérant, lui-même, de manière concordante, précise et circonstanciée. Le requérant a ainsi fait état du rapport du comité européen pour la prévention de la torture du Conseil de l'Europe, rendu public le 10 mars 2021 et rendant compte de la visite sur place d'une délégation du comité effectuée du 17 au 22 septembre 2020, dont les conclusions invitent les autorités maltaises « à modifier leur approche de la détention des migrants et à veiller à ce que les migrants privés de liberté soient traités avec dignité ». Le comité a, en cette occasion, relevé que le système mis en place à Malte « avait du mal à faire face » et « confinait purement et simplement » les demandeurs d'asile dans des conditions de salubrité et une insuffisance de garanties procédurales jugées « problématiques ». Le comité en conclut que ces pratiques « pourraient bien constituer un traitement inhumain et dégradant » contraire à l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le requérant produit également un communiqué du haut-commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, publié le 2 octobre 2020, rendant compte de la visite d'une délégation du haut-commissariat à Malte effectuée du 21 au 26 septembre 2020. Ce compte rendu indique notamment que « Les personnes secourues et débarquées sur les côtes européennes sont trop souvent exposées au risque de détention arbitraire, dans des conditions qui peuvent aussi s'apparenter à des mauvais traitements » et rapporte des témoignages de cas où « les forces armées de Malte ont tenté de refouler un bateau de migrants vers la Libye, et encore une autre fois, (...) en direction de l'île italienne de Lampedusa », ce que corroborent les multiples signalements effectués par le réseau humanitaire Alarm Phone. En outre, le requérant a versé à l'instance un article du Times Malta, mis en ligne le 31 janvier 2021, qui relate les préoccupations exprimées par le bureau européen d'appui en matière d'asile concernant de nombreuses dénonciations, prises « très au sérieux » par le bureau, mettant en cause des cas de « torture physique, de passages à tabac, d'isolement cellulaire, de refus ou de retard de soins médicaux » et « d'abus et de violence systématiques dans les centres de détention ». Enfin, le requérant souligne que, dans une décision *Feilazoo* n°6865/19 du 11 mars 2021 prononcée à l'unanimité, la Cour européenne des droits de l'homme a condamné Malte pour une violation de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en ce qui concerne les conditions dans lesquelles un étranger avait été détenu à compter du 15 septembre 2019 au centre d'Hal Safi dans l'attente de son éloignement.

Par ailleurs, lors de l'audience, le requérant a présenté des déclarations, qui ont paru spontanées et sincères, relatant la période durant laquelle il avait été pris en charge entre septembre 2019 et mars 2021 par les autorités maltaises, saisies de sa demande d'asile. Le requérant a, à cet égard, précisé avoir d'abord été retenu au centre d'Hal Safi, sans possibilité de sortie, dans un bâtiment composé de neuf emplacements de 50 m² accueillant chacun environ 150 demandeurs d'asile, meublés de rangées de lits superposés séparées l'une de l'autre de 50 cm et équipés de huit douches et de sept toilettes. Le requérant indique avoir été ensuite transféré au centre d'Hal Far, où il a été logé dans un conteneur doté de huit lits, puis avoir été libéré, sans assistance, après dix jours, pour laisser la place à d'autres demandeurs d'asile. Il rappelle, enfin, avoir été reçu à plusieurs reprises par les services de police pour finalement se voir remettre un document lui permettant de circuler, sans qu'il ait été encore statué à ce jour sur sa demande d'asile.

En défense, le préfet s'est borné à soutenir que le requérant n'apportait aucun élément concret, personnel ou circonstancié et n'a ainsi pas sérieusement contesté les éléments produits par l'intéressé, ni ses déclarations. Au demeurant, le préfet n'allègue pas que les mesures prises par les autorités maltaises, évoquées dans le communiqué du comité pour la prévention de la torture, ont déjà produit leurs effets et permis de réduire les pressions sur le système de détention des migrants.

Ainsi, le Tribunal applique, dans le cadre d'un cas concret, la règle jurisprudentielle en vertu de laquelle : « *Eu égard au niveau de protection des libertés et des droits fondamentaux dans les États membres de l'Union européenne, lorsque la demande de protection internationale a été introduite dans un État autre que la France, que cet État a accepté de prendre ou de reprendre en charge le demandeur et en l'absence de sérieuses raisons de croire qu'il existe*

dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, les craintes dont le demandeur fait état quant au défaut de protection dans cet État membre doivent en principe être présumées non fondées, sauf à ce que l'intéressé apporte, par tout moyen, la preuve contraire » (CE, 28 mai 2021, Ministre de l'intérieur, n° 447956, Recueil Lebon Tables).

Cette règle jurisprudentielle ne remet pas en cause le principe de charge de la preuve en contentieux administratif, qui peut être formulé comme suit : *« en vertu des règles gouvernant l'attribution de la charge de la preuve devant le juge administratif, applicables sauf loi contraire, il incombe en principe, à chaque partie d'établir les faits nécessaires au succès de sa prétention »* (CE, Section, 20 juin 2003, Société Établissements Lebreton - Comptoir général de peintures et annexes, n° 232832, Recueil Lebon page 273). Le juge administratif reste toutefois soucieux de prendre en compte la capacité probatoire des parties à un contentieux, comme lorsqu'il aménage la charge de la preuve d'une faute commise par l'administration en ce qui concerne les agents publics victimes de harcèlement moral. Il n'incombe effectivement aux agents publics victimes de harcèlement moral que de soumettre au juge administratif des éléments de fait susceptibles de faire présumer l'existence de ce harcèlement moral. L'administration doit, quant à elle, produire en sens contraire une argumentation de nature à démontrer que les agissements en cause sont justifiés par des considérations étrangères à tout harcèlement. La conviction du juge, à qui il revient d'apprécier si les agissements de harcèlement sont ou non établis, se détermine au vu de ces échanges contradictoires, qu'il peut compléter, en cas de doute, en ordonnant toute mesure d'instruction utile (CE, Section, 11 juillet 2011, Mme Montaut, n° 321225, Recueil Lebon page 349).

Le Tribunal administratif de Rouen opère ainsi une appréciation circonstanciée du risque, auquel le requérant est exposé, de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Ce mode d'appréciation du risque de traitement inhumain ou dégradant, qui prévaut également lorsqu'il s'agit d'appliquer le principe de précaution dans le cadre d'un risque de dommage dont la réalisation, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter l'environnement de manière grave et irréversible (CE, 30 janvier 2012, Société Orange France, n° 344992, Recueil Lebon, page 2), se distingue du mode d'appréciation subjectif soit dudit risque de traitement inhumain et dégradant (CAA Bordeaux, 18 novembre 2003, n° 02BX00018), soit d'un traitement inhumain ou dégradant (CE, Section, 6 décembre 2013, n° 363290, Recueil Lebon page 309 ; CE, Section, 3 décembre 2018, n° 412010, Recueil Lebon page 438).

La distinction entre ce risque de traitement inhumain ou dégradant, qui caractérise également un risque d'atteinte à la dignité humaine, et l'atteinte à la dignité humaine inhérente à un tel traitement (CE, 31 juillet 2017, Commune de Calais, n° 412125 et 412171, Recueil Lebon page 296) s'avère déterminante de certaines des suites qu'il est possible de donner aux litiges en la matière. D'une part, seule l'atteinte à la dignité humaine révèle l'existence d'une faute de nature à engager la responsabilité de la puissance publique. D'autre part, contrairement au risque d'atteinte à la dignité humaine, une telle atteinte à la dignité humaine est de nature à engendrer, par elle-même, un préjudice moral qu'il incombe à l'État de réparer (CE, 13 janvier 2017, n° 389711, Recueil Lebon page 4).

Toujours est-il que la solution dégagée par le Tribunal administratif de Rouen ne paraît pas incompatible avec le droit de l'Union européenne qui prévoit que l'Union européenne, fondée sur les valeurs indivisibles et universelles de dignité humaine, de liberté, d'égalité et de solidarité, reposant sur le principe de la démocratie et le principe de l'État de droit, entend placer la personne au cœur de son action (Préambule de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 18 décembre 2000).